

S.S/ J.B

REPUBLIQUE DE GUINEE

-----

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

/ /) E C R E T N° 95/ 202 /PRG/SGG

PORTANT RECTIFICATIF DU DECRET N° 085/PRG/SGG/89

DU 13 AVRIL 1989

-----

Travail-Justice-Solidarité

-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu La Loi Fondamentale ;

Vu Le Décret N° 073/PRG/SGG, du 18 Août 1994, portant restructuration du Gouvernement de la République ;

Vu Le Décret N° D/94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994, complété par le Décret N° 94/079/PRG/SGG, du 26 Août 1994, portant composition du Gouvernement de la République de Guinée ;

Vu Le Decret N° D/94/121/PRG/SGG du 3 Novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère à la Présidence chargé des Affaires Etrangères ;

Vu Le Décret N° 084/PRG/SGG/89 du 13 Avril 1989 portant attributions et organisation des Services Extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères ;

Vu Le Décret N° 085/PRG/SGG/89 du 13 Avril 1989 portant Carrière Diplomatique ;

/ /) E C R E T E

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'Article 18 du Décret N° 085/PRG/SGG/89 du 13 Avril 1989 sont rectifiées ainsi qu'il suit :

A U L I E U D E

ARTICLE 18 ANCIEN : La Carrière Diplomatique se déroulera alternativement dans les Services Centraux et dans les Services Extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères suivant la périodicité ci-après :

- Deux à quatre ans dans les Services Centraux ;
- Trois à cinq ans dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;
- Sept ans aux moins dans les Missions Permanentes

L I R E

ARTICLE 18 NOUVEAU : La Carrière Diplomatique se déroulera alternativement dans les Services Centraux et dans les Services Extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères suivant la périodicité ci-après :

- Deux ans dans les Services Centraux ;
- Trois ans dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;
- Cinq ans au moins dans les Missions Permanentes.

.../...

En tout état de cause, aucun Fonctionnaire Diplomatique ou Consulaire ne peut être affecté dans les Services Extérieurs s'il n'a auparavant exercé pendant au moins deux années dans les Services Centraux.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 SEPTEMBRE 1995

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

GENERAL LANSANA CONTE